

8 Janv. 1780

D

A R R Ê T

Pf XVIII-86/1

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

PORTANT NOUVEAU RÉGLEMENT

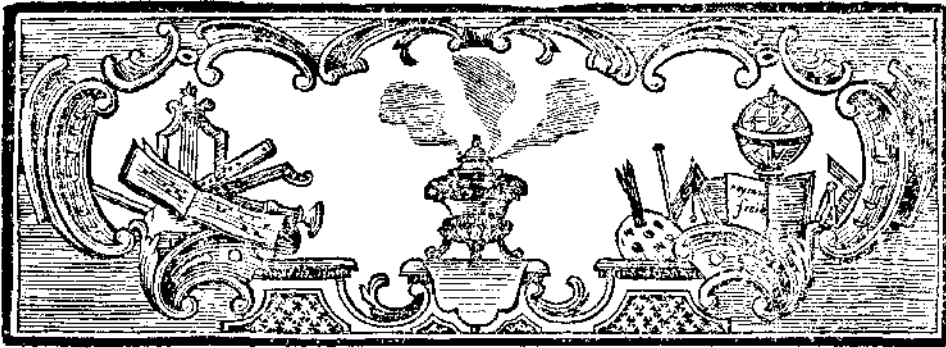
*Pour l'administration Municipale de la Ville
de Toulouse.*



A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de M^e. R A Y E T , Imprimeur de la
Ville & de l'Intendance , Place du Palais.





A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*PORTANT un nouveau Règlement pour
 l'administration Municipale de la Ville
 de Toulouse.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le vingt - six Juin mil sept cent soixante - dix - huit, portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Toulouse ; & Sa Majesté s'étant en

même-temps fait rendre compte des différens mémoires , contenant des observations sur aucunes des dispositions dudit arrêt , Elle a reconnu que le plus grand bien de ladite administration exigeoit en effet qu'il y fût apporté quelques changemens , à quoi voulant pourvoir : Oui le rapport. Le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté a supprimé & supprime la place de Chef du Consistoire , voulant que toutes les dispositions relatives à ladite place , contenues dans ledit arrêt du vingt-six juin mil sept cent soixantedix-huit , soient de nul effet & comme non avenues.

A R T I C L E I I.

Au moyen de ladite suppression , le corps municipal ne sera plus à l'avenir composé que de huit Capitouls , d'un Syndic , d'un Trésorier , d'un Receveur des impositions , & d'un Greffier.

A R T I C L E I I I.

Le premier Capitoul de la seconde classe sera toujours le premier de justice , & Sa Majesté s'en réserve la nomination. La durée de son exercice sera de deux années , après lesquelles Sa Majesté

le continuera , si Elle le juge à propos : mais pour deux autres années seulement : voulant qu'il ne puisse , en aucun cas , rester en place plus de quatre ans.

A R T I C L E I V.

Sa Majesté desirant récompenser & indemniser le sieur Brassallieres , Elle a ordonné & ordonne que sur les revenus de ladite ville de Toulouse , il lui sera payé chaque année , & sans aucune retenue , une pension viagere de quatre mille livres , de laquelle deux mille livres seront reversibles à sa femme , si elle lui survit , pour en être pareillement payée sa vie durant par le Trésorier de ladite ville ; auquel veut Sa Majesté que lesdites sommes soient allouées sans difficulté dans ses comptes.

A R T I C L E V.

Les Capitouls de la troisieme classe qui décederont pendant les deux ans de leur exercice , auront acquis la noblesse , & la transmettront à leurs descendans.

A R T I C L E V I.

Sa Majesté, en confirmant l'article dix-sept dudit Arrêt du vingt-six Juin mil sept cent soixante dix-huit , & y ajoutant ; ordonne que le Procureur-

Général, & tous les Avocats Généraux du Parlement, feront au nombre des membres qui composent le Conseil politique ordinaire, & le Conseil général.

A R T I C L E V I I.

Sera pareillement le Sénéchal de ladite Ville au nombre des membres qui composent lesdits Conseils : il prêtera son serment, & recevra celui des Capitouls à l'Hôtel de la Sénéchaussée en la manière accoutumée ; il tiendra, ou le Juge-Mage en son absence, la séance de la sémence aussi en la manière accoutumée ; & le jour de ladite séance demeure fixé au vingt-six Décembre de chaque année.

A R T I C L E V I I I.

Seront les Apothicaires compris au nombre des citoyens notables, parmi lesquels, suivant ledit article dix-sept, doivent être pris ceux qui composent lesdits Conseils.

A R T I C L E I X.

Sa Majesté, en corrigeant l'article vingt-trois dud. Arrêt du vingt-six Juin mil sept cent soixante dix-huit ; ordonne qu'au lieu d'un Vicaire-Général du Chapitre de Saint-Sernin, porté par erreur audit

7

article , ce fera le Vicaire - Général de l'Abbé de Saint-Sernin qui affifera au Confeil général.

A R T I C L E X:

Sa Majefté , en interprétant l'article fix dudit arrêt du vingt-fix Juin mil fept cent foixante dix-huit ; ordonne que nul Gentilhomme ou noble , & nul ancien Capitoul ne pourra être élu au Capitoulat , qu'il n'ait été au moins pendant deux ans membre du Confeil ordinaire , & nul autre citoyen ne pourra être élu Capitoul s'il n'a été au moins pendant quatre ans membre dudit Confeil ordinaire , en quelque temps que lefdites années de fervice aient été remplies , & fans qu'il foit befoin qu'elles l'aient été dans les huit années qui précéderont immédiatement l'élection au Capitoulat.

A R T I C L E X I.

Dans les Cérémonies publiques , les Capitouls marcheront toujours deux à deux : les Capitouls de la premiere classe feront les premiers. Ensuite ceux de la feconde , & enfin les quatre de la troisieme classe. En cas d'absence d'un des Capitouls de la premiere classe , le premier de Justice marchera à côté de celui qui fera préfent : le premier

de la troisième classe marchera à côté du second de la seconde classe, & les trois autres marcheront ensemble sur la même ligne, sans que l'ordre ci-dessus puisse être interverti en quelque circonstance & sous quelque prétexte que ce soit : dans la première classe, le plus ancien en réception aura la préséance : dans la seconde classe, elle appartiendra toujours au premier de Justice ; & dans la troisième classe, ce seront les deux plus anciens en réception qui précéderont les deux autres.

Si parmi les Capitouls de la troisième classe, élus en même temps, il se trouve un gradué, il aura la préséance sur l'autre Capitoul qui ne sera pas gradué, & s'ils sont gradués l'un & l'autre, elle appartiendra au plus ancien en grade, sans néanmoins que le gradué puisse jamais avoir la préséance sur un autre Capitoul, plus ancien en réception, quoique non gradué.

ARTICLE XII.

Le Capitoul de la troisième classe qui devra être chargé de la députation aux États, sera nommé par le Conseil général, qui ne pourra néanmoins nommer que l'un des deux qui seront à la seconde année de leur exercice.

